



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68  
(2005, chapitre 36)

## **Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

---

---

**Présenté le 10 novembre 2004**  
**Principe adopté le 24 novembre 2004**  
**Adopté le 8 décembre 2005**  
**Sanctionné le 13 décembre 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi abroge la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Les droits et obligations de cette société sont transférés à Investissement Québec.*

## **Projet de loi n° 68**

### **LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est abrogée.
- 2.** Investissement Québec, régie par la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), acquiert les droits et assume les obligations de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- 3.** Les dossiers et autres documents de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel deviennent ceux d'Investissement Québec.
- 4.** Une recommandation faite par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à Investissement Québec, sur une demande d'attestation d'admissibilité à une mesure d'incitation fiscale est réputée avoir été faite conformément à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, tel qu'il se lisait avant le 12 décembre 2005.
- 5.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.

